



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service Solidarités
Unité Prévention de la Pauvreté et Lutte contre les Exclusions

**Les conditions de l'habilitation des personnes morales de droit privé
pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire**

L'aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi, les structures qui demandent l'habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l'article L.266-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à **favoriser l'accès** à une alimentation **sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du **principe de dignité** des personnes, et participe à la **reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes dans leur environnement** »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle dispose des **moyens** pour réaliser :
 - a. La distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice »)
 - b. Ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire (« structure fournisseuse »)
- Elle propose un **accompagnement** qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation (pour les structures distributrices).
- Elle **met en place des actions pour proposer autant que possible des produits** sûrs, diversifiés et de bonne qualité

- Elle met en place des procédures pour respecter les **normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires**
- Elle assure la **traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires** à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution
- Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des **données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire** déclarées chaque année
- Elle s'engage à se soumettre aux **contrôles de l'habilitation**.

En 2024 la campagne d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en Occitanie est ouverte du **jeudi 22 février au lundi 22 avril inclus**, comme indiqué au sein de l'arrêté préfectoral n° R76-2024-02-01-00008 du 1^{er} février 2024.

Seuls les dossiers transmis **sur la plateforme « Démarches-simplifiées »** seront instruits par les services de l'Etat dès lors que la période de dépôt indiquée ci-dessus sera arrivée à son terme. Comme chaque année suite à cette instruction, un arrêté du préfet de région énoncera la liste de l'ensemble des structures bénéficiant d'une habilitation, dont la durée pourra varier d'un à cinq ans selon les opérateurs concernés et la nature des dossiers (premières demandes ou demandes de renouvellement).